

## La demande de capital décès

*Les conditions générales d'attribution du capital décès sont prévues par le protocole d'accord du 7 janvier 1998 modifié par l'avenant du 18 novembre 2004.*

### Bénéficiaires

Le montant du capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

A défaut de désignation, c'est la clause type de dévolution en sous ordre du capital décès, prévue par le règlement de prévoyance, qui s'applique :

- 1<sup>er</sup> rang : conjoint survivant ou partenaire survivant lié par un PACS ou concubin survivant,
- 2<sup>ème</sup> rang : descendants,
- 3<sup>ème</sup> rang : ascendants,
- 4<sup>ème</sup> rang : collatéraux jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré.

### Démarches à effectuer par les bénéficiaires

Chacun des bénéficiaires doit établir une demande de capital décès. Pour cela il doit s'adresser au service des Ressources Humaines de l'organisme employeur du membre participant décédé pour obtenir l'imprimé dont il devra compléter les pages 1 et 2.

Si les bénéficiaires sont des enfants mineurs, l'administrateur légal ou le tuteur désigné devra établir une demande pour chacun d'entre eux.

Après avoir indiqué la situation administrative, les éléments de la rémunération et le montant des salaires, l'employeur adressera le dossier complet à l'Institution.

Lorsque l'agent décédé est

titulaire d'une pension d'invalidité et qu'il n'exerçait plus aucune activité professionnelle, le bénéficiaire du capital décès doit s'adresser directement au service technique de l'Institution pour effectuer la demande. L'imprimé de demande de capital décès est en téléchargement sur notre site [www.capssa.fr](http://www.capssa.fr) dans la rubrique « organismes ».

### Pièces à joindre au dossier

- acte de décès,
- photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité au nom du demandeur (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ou extrait d'acte de naissance daté de moins de 3 mois,
- en cas d'application de la clause de dévolution : photocopie du livret de famille ou attestation d'engagement dans les liens du PACS ou certificat de vie commune ou de concubinage,
- photocopie du livret de famille ou du jugement de tutelle ou de curatelle si la demande est formulée pour le compte d'un enfant mineur ou d'un majeur protégé,
- relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Le capital est versé sur le compte personnel du bénéficiaire ou sur un compte joint. Si le bénéficiaire est un enfant mineur ou un majeur protégé, le capital est

versé sur le compte de l'administrateur légal, du tuteur ou du curateur.

### Délai de prescription

La demande de capital décès doit être adressée à l'Institution dans un délai de 10 ans à compter de la date du décès.

**CAPSSA infos**  
Semestriel  
**Directeur de la publication :** Jean-Pierre MOTTURA  
**Rédaction :** Brigitte CECCHI  
**CAISSE DE PRÉVOYANCE DES AGENTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET ASSIMILÉS**  
2 ter, boulevard Saint-Martin  
75010 PARIS  
Tél.: 01 48 03 90 90 - Fax : 01 48 03 90 91  
e.mail : [contact@capssa.fr](mailto:contact@capssa.fr)  
[www.capssa.fr](http://www.capssa.fr)  
ISSN : 763-6124



## LE PRÉSIDENT

La bonne santé financière de notre Institution me permet de vous annoncer l'amélioration, rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des rentes éducation.

En effet, par un agrément du 27 avril dernier, le Directeur de la Sécurité Sociale a donné son accord pour que leur taux soit revalorisé de 5%, passant de 10 à 10,5% du salaire brut, et pour qu'il soit fixé un plancher minimum de versement de 275 euros brut par mois.

Ces améliorations significatives, après celles des rentes d'invalidité et la création d'une garantie frais d'obsèques d'un participant, sans compter les différentes revalorisations annuelles passées et la mise en place récente d'une assistance juridique, ont été effectuées par un prélèvement sur les actifs financiers non gérés par des engagements techniques.

Il ne sera pas fait appel, non plus, à une augmentation des cotisations pour couvrir les charges comptables relatives au report de l'âge de la retraite (78 millions d'euros d'ici la fin de l'exercice 2015) et ce, malgré, pour mémoire, la disparition du « demi-alignement sur paie » depuis fin 2008.

La marge technique de notre Institution a été volontairement négative en 2009 et 2010 pour compenser, en partie, les excédents annuels accumulés. Les améliorations précitées n'ont été que la juste contrepartie de la saine gestion de notre régime, alimentée par des résultats financiers flatteurs.

A postériori, nous ne pouvons que nous féliciter des décisions unanimes prises par le passé par notre Conseil d'Administration (provisionnement des risques nés avant 1990, consolidation de nos résultats comptables, gestion financière prudente, etc.). La réforme des retraites et le futur proche des nouvelles normes de solvabilité (1er janvier 2013) se profileront sans difficultés excessives. Mais le temps des améliorations semblent devoir marquer une pause, bien compréhensible...



Patrick LAVAUD

## L'action sociale

*L'attribution des aides individuelles ne peut être mise en œuvre que pour les titulaires de droits ouverts à l'une quelconque des garanties invalidité ou décès servies par l'Institution.*

### Financement

L'action sociale de l'Institution est financée par un fonds social qui est alimenté notamment par :

- ▶ une partie des excédents de gestion sur décision du Conseil d'administration,
- ▶ des sommes en déshérence.

### Commission d'Action Sociale

La Commission d'Action Sociale a pour objet de mettre en œuvre une action sociale au profit de ses prestataires et ayants droit (titulaires d'une pension complémentaire d'invalidité ou d'une rente après décès, en cours de service).

Elle est composée de six membres élus par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs titulaires ou suppléants de l'Institution, pour la durée de leur mandat.

Elle fonctionne sur le principe du paritarisme.

### Nature des demandes

Ces demandes peuvent consister en une demande d'aide financière exceptionnelle et/ou une demande de prêt d'honneur (sans intérêts).

Les aides individuelles demandées ont notamment pour cause

une situation financière obérée, des aménagements liés au handicap et des frais de santé.

### Montant des aides attribuées

L'allocataire d'une aide sociale individuelle ne peut recevoir, sur une période glissante de deux années, plus de 2 500 € à titre d'une aide financière exceptionnelle et/ou à titre d'un prêt d'honneur.

Toutefois, lorsqu'une demande d'aide sociale individuelle est motivée par une situation de handicap, des frais de santé particuliers tels que, notamment, des dépenses pour soins dentaires ou d'orthodontie, de prothèses auditives ou d'optique, une aide complémentaire peut également être allouée :

- ▶ aménagements liés au handicap : limités à 5 000 € par année civile pour les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne ne pouvant pas solliciter la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- ▶ frais d'optique : 1 500 € par année civile,
- ▶ frais dentaires et prothèses auditives : 4 000 € par année civile.

Ces aides peuvent être cumulées avec les aides financières exceptionnelles et/ou prêts d'honneur.

### Constitution du dossier

Le formulaire peut être demandé à l'Institution ou téléchargé

sur le site [www.capssa.fr](http://www.capssa.fr) à la rubrique « prestataires ».

Les demandes d'aides individuelles doivent être adressées à la Commission d'Action Sociale. Le dossier doit comporter :

- ▶ une demande écrite, chiffrée et motivée,
- ▶ une présentation de la situation du demandeur au regard de ses droits à garanties,
- ▶ une synthèse de la situation financière du demandeur accompagnée de tous les justificatifs de revenus et de charges ainsi que du dernier avis d'imposition.

### Examen des demandes

La Commission d'Action Sociale examine les dossiers de demandes d'aides individuelles peut également être allouée :

- ▶ aménagements liés au handicap : limités à 5 000 € par année civile pour les bénéficiaires de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne ne pouvant pas solliciter la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- ▶ frais d'optique : 1 500 € par année civile,
- ▶ frais dentaires et prothèses auditives : 4 000 € par année civile.

### Bilan d'activité de l'année 2010

La commission d'Action Sociale s'est réunie à 10 reprises pour examiner 192 demandes.

144 aides financières exceptionnelles ont été accordées pour un montant total de 134 984,81 € ainsi que 7 prêts d'honneur pour un montant total de 13 720,00 €.

## L'amélioration des rentes d'éducation

L'avenant à l'accord du 7 janvier 1998 relatif au régime de prévoyance, signé le 7 mars 2011, a reçu l'agrément le 27 avril 2011. Il a pris effet avec rétroactivité au 1er janvier 2011.

Le montant de la rente d'éducation est porté de 10% à 10,5% du salaire annuel brut d'activité afférent aux douze mois précédant le mois du décès avec un minimum de 275,00 € brut mensuel.

La rente est versée aux enfants, qui étaient à charge au jour du décès, jusqu'à 21 ans ou 26 ans en cas de poursuite des études. Elle est versée sans limite d'âge en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue avant le 26ème anniversaire, rendant impossible l'exercice d'une activité rémunérée.

## Quelques brèves...

### Assistance juridique

L'Institution a souscrit le 1er août 2010 un contrat ayant pour objet d'apporter une assistance juridique téléphonique aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou aux ayants droit du membre participant décédé.

Cette assistance juridique ne concerne que des questions relatives aux domaines du droit en rapport avec l'invalidité ou liées au décès.

Les renseignements fournis ne se substituent en aucun cas aux conseils apportés par les avocats, huissiers, notaires ou autres spécialistes.

Une ligne téléphonique dédiée à l'Institution a été mise en place, où des juristes qualifiés sont à l'écoute. Les renseignements juridiques sont donnés exclusivement par téléphone.

Le numéro d'appel téléphonique sera communiqué par les services de l'Institution, sur demande. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas communiquer ce numéro à des tiers.

L'accès à ce service a lieu du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

### Pension complémentaire d'invalidité

#### Constitution de la demande et Prescription

Le dossier de demande de pension complémentaire d'invalidité doit être obligatoirement constitué par l'employeur dès l'attribution de la pension d'invalidité par le régime général de sécurité sociale, même si le prestataire continue d'exercer une activité et de recevoir une rémunération, quelque soit la durée d'activité. En effet, le droit à la prestation est ouvert même si le montant calculé est égal à zéro durant cette période. En cas de changement de situation dans les années suivantes, le montant est recalculé et la pension versée.

Le délai de prescription est de deux ans à compter de la date de la notification d'attribution de la pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale.

De ce fait, si le dossier d'origine n'a pas été constitué et que la demande est établie, au-delà des

deux ans, lors du changement de situation, la pension prescrite ne sera pas servie en application de l'article L.932-13 du Code de la Sécurité Sociale.

### Pièces justificatives

Afin de réduire le délai de traitement quant à la liquidation de la pension complémentaire, il y a lieu de joindre impérativement au dossier non seulement le titre de pension d'invalidité du régime général de sécurité sociale mais aussi la notification de montant de pension d'invalidité sur laquelle figure les modalités de calcul de la pension. Ce document est indispensable pour le calcul de la pension complémentaire d'invalidité.

### Exonération CSG et CRDS sur les prestations

Pour être exonérés en 2011, les prestataires **qui sont non imposables** doivent nous adresser une copie lisible et intégrale de l'avis d'impôt sur le revenu de l'année 2010 (sur les revenus de l'année 2009). Il s'agit du dernier avis de non imposition reçu.

Ce document doit être daté et signé. Le numéro de la prestation servie doit y être obligatoirement reporté.

Les bénéficiaires de rente de conjoint, concubin ou partenaire pacsé qui perçoivent également les rentes d'éducation pour leurs enfants mineurs, doivent reporter le numéro de tous les dossiers concernés sur la copie de l'avis d'impôt. Le prénom des enfants doit être également indiqué.